

OPCVM relevant de la Directive européenne
2014/91/UE modifiant la Directive 2009/65/CE

Caractéristiques générales

Forme de l'OPCVM

- **Dénomination :** QUILVEST TRESORERIE ci-après dénommé, dans le présent document, « le FCP ».
- **Forme juridique et état membre dans lequel L'OPCVM a été constitué :**
Fonds Commun de Placement de droit français.
- **Date de création et durée d'existence prévue :**
Le FCP a été créé le 12/12/2006 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale
Parts C FR0010386904	Résultat net : Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés) Plus-values nettes réalisées : Capitalisation (capitalisation selon la méthode des coupons encaissés)	Euro	Tous souscripteurs	Une part	Une part
Parts D FR0010806786	Résultat net : Distribution ou report sur décision de la société de gestion Plus-values nettes réalisées : Distribution ou report sur décision de la société de gestion	Euro	Tous souscripteurs	Une part	Une part
Parts E FR0010897009	Résultat net : Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés) Plus-values nettes réalisées : Capitalisation (capitalisation selon la méthode des coupons encaissés)	Euro	Tous souscripteurs plus particulièrement réservé aux investisseurs institutionnels	Une part	Une part
Parts P FR0011297928	Résultat net : Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés) Plus-values nettes réalisées : Capitalisation (capitalisation selon la méthode des coupons encaissés)	Euro	Tous souscripteurs	Une part	Une part

➤ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier rapport périodique :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

[Quilvest Asset Management S.A.](#)

Siège social : 48 rue Charles Martel, L-2134 Luxembourg, Grand Duché de Luxembourg

Ces documents sont également disponibles sur le site internet www.quilvestam.com

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de Quilvest Asset Management S.A. ou auprès de votre conseiller habituel.

Acteurs

➤ **Société de gestion :**

Dénomination sociale : Quilvest Asset Management S.A.

Siège social : 48 rue Charles Martel, L-2134 Luxembourg, Grand Duché de Luxembourg

Agréé en qualité de société de gestion de portefeuille par la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) en date du 22 octobre 2014

➤ **Dépositaire, conservateur, centralisateur des ordres de souscription et de rachat et établissement en charge de la tenue des registres des parts par délégation de la société de gestion:**

Dénomination sociale : CACEIS Bank,

Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration

Etablissement de crédit agréé auprès du CECEI

1-3 place Valhubert

75206 Paris Cedex 13

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts de du Fonds. Il est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

➤ **Prime broker :**

Néant

➤ **Commissaire aux comptes :**

Dénomination sociale : PricewaterhouseCoopers Audit

Siège social : 63 rue de Villiers – 92200 Neuilly-sur-Seine

Représentée par Monsieur Frédéric SELLAM

➤ **Commercialisateur :**

Quilvest Asset Management S.A.

Siège social : 48 rue Charles Martel, L-2134 Luxembourg, Grand Duché de Luxembourg

➤ **Déléataires :**

- Délégation de la gestion comptable et administrative :

CACEIS Fund Administration

1/3 place Valhubert

75206 Paris Cedex 13

➤ **Délégation de la gestion financière :**

Dénomination sociale : Quilvest Banque Privée

Siège social : 243 boulevard Saint Germain 75007 Paris

Agréé pour la gestion de portefeuille pour le compte de tiers par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) en sa qualité d'établissement de crédit, de Banque et de prestataire de services d'investissement, sous le code banque (CIB) 43789

➤ **Conseillers :**

Néant

Modalités de Fonctionnement et de Gestion

Caractéristiques générales

➤ **Caractéristiques des parts :**

- ◆ Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété proportionnel au nombre de parts possédées.

L'information sur les modifications affectant le FCP est donnée aux porteurs par tout moyen conformément aux instructions de l'AMF. La gestion du FCP, qui n'est pas doté de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif. Dans ce cadre, la société de gestion exerce le droit de vote attaché aux titres en portefeuille.

- ◆ Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par Caceis Bank.

- ◆ Droit de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. La gestion du FCP, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.

- ◆ Forme des parts: nominatives ou au porteur.
- ◆ Fractionnement de parts : Les parts circulent en parts entières.

➤ **Date de clôture de l'exercice comptable :**

Dernier jour de bourse du mois de décembre.

➤ **Indications sur le régime fiscal :**

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, les produits encaissés par le FCP sont imposés entre les mains des porteurs résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués et les plus-values réalisées par le FCP sont normalement taxables à l'occasion du rachat des parts par les porteurs.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Dispositions Particulières

➤ **Code ISIN :**

Parts C : FR0010386904

Parts D : FR0010806786

Parts E : FR0010897009

Parts P : FR0011297928

➤ **Classification :**

Monétaire court terme

➤ **Objectif de gestion :**

L'objectif du FCP QUILVEST TRESORERIE est d'offrir une performance nette de frais de gestion égale à l'EONIA capitalisé. La politique de gestion est basée sur l'achat de titres disposant d'une durée de vie résiduelle de moins de 397 jours et de haute qualité de crédit.

➤ **Indicateur de référence :**

L'indice de référence est l'EONIA (Euro Overnight Index Average). Cet indice correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro, il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone euro

Il est disponible sur le site Internet www.euribor.org.

➤ **Stratégie d'investissement :**

• **Stratégie utilisée**

Afin de réaliser l'objectif de gestion, l'OPCVM adopte un style de gestion active afin d'obtenir une performance proche de celle du marché monétaire.

Cela se traduit par :

- La gestion active de la vie moyenne des titres en fonction des anticipations d'évolution des taux des Banques Centrales de la zone euro, la gestion de la courbe des taux monétaires et la gestion des fluctuations de l'EONIA au cours du mois. La répartition entre taux variable et taux fixe évoluera en fonction des anticipations de variation des taux d'intérêt.

- La gestion du risque « crédit » : une sélection rigoureuse des signatures permet d'accroître le rendement global du portefeuille. La société de gestion utilise un processus en interne pour évaluer la qualité de crédit des titres en portefeuille. Elle prend aussi en compte les notations des agences, mais elle ne s'appuie pas mécaniquement sur ces dernières.

Cet OPCVM est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5. La stratégie de gestion de l'OPCVM s'appuie principalement sur des investissements en titres de créance négociables et en obligations en Euros à référence monétaire.

Caractéristiques des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers en termes de durée de vie :

SYNTHESE	
Maturité Moyenne Pondérée (MMP) (1)	inférieur ou égal à 60 jours
Durée de Vie Moyenne Pondérée (DVMP) (2)	inférieur ou égal à 120 jours
Durée de vie résiduelle maximale des titres et instruments	Inférieur ou égal à 397 jours

(1) MMP ou «Weighted Average Maturity» ou «WAM»: correspond à la durée de vie moyenne pondérée de la durée restant à courir jusqu'à l'échéance de chaque titre du portefeuille. La MMP est utilisée pour mesurer le risque de taux du portefeuille.

(2) DVMP ou «Weighted Average Life» ou «WAL»: correspond à la durée moyenne pondérée restant à courir jusqu'au remboursement des instruments financiers. La DVMP est utilisée pour mesurer le risque de crédit et de liquidité.

Dans le cadre de la gestion de ses liquidités, le FCP pourra détenir des actions ou parts d'OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger monétaires classés « Monétaire Court Terme » ayant une performance proche de celle de l'EONIA dans la limite de 10% de l'actif.

Le gérant a recours à des instruments financiers à terme, sans recherche de sureposition.

Le résident français, ou de l'un des autres pays de la zone euro, n'est pas exposé au risque de change. L'exposition au risque action est interdite.

• **Les Actifs et Instruments Financiers Utilisés**

○ **Actions**

Néant. Aucun investissement ne sera réalisé en actions, compte tenu, en particulier, de la classification adoptée.

○ **Titres de créance et instruments du marché monétaire**

L'OPCVM est investi dans la limite de 100% de l'actif net en produits monétaires à taux fixe ou à taux variable ou révisables ou indexées, dans le respect de la fourchette de sensibilité autorisée:

- Obligations et autres Titres négociables à court terme, Titres souverains et titres analogues émis en euros dans les pays de la zone OCDE et titres négociables à moyen terme ou, dans la limite de 10% de l'actif net, hors zone OCDE.

- Obligations et Titres de créances, émis dans un des pays membres de l'OCDE

Le portefeuille est investi dans des titres de haute qualité.

Pour évaluer la qualité de crédit des titres, le gérant s'appuie sur un modèle interne de notation développé par la société de gestion. La société de gestion mène sa propre analyse de crédit dans la sélection des titres à l'acquisition des titres et en cours de vie. Le processus d'évaluation prend notamment en compte les critères suivants :

- a) la qualité de crédit de l'instrument ;
- b) la nature de la classe d'actif de l'instrument ;
- c) les risques opérationnels et les risques de contrepartie inhérents à la structure de l'investissement ;
- d) le profil de liquidité.

La société de gestion ne s'appuie pas mécaniquement sur les notations fournies par les agences de notation et privilégie sa propre analyse de crédit pour prendre ses décisions d'investissement/désinvestissement, évaluer la qualité de crédit des actifs et décider notamment de la dégradation éventuelle de la note. Le Fonds pourra détenir des titres non notés par les agences de notation mais qui auront été analysés comme des titres de haute qualité par le système de notation développé par la société de gestion.

Le Fonds ne peut s'exposer directement ou indirectement au marché actions, au marché des matières premières ou au marché des changes.

La fourchette de sensibilité globale du FCP est de 0 à 0,5.

o **Détention d'actions ou parts d'OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger**

Le FCP peut détenir jusqu'à 10 % de son actif dans des actions ou parts d' OPCVM, FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger « Monétaire Court Terme » suivants :

OPCVM de droit français *	X
OPCVM de droit européen *	X
FIA * de droit français répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier	X
FIA * européens répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier	X
Fonds d'investissement de droit étranger (hors Europe) répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	X

* Ces OPCVM et FIA ou fonds d'investissement de droit étranger ne pourront détenir + de 10% de leur actif en OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger.

Ces OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée au Groupe Quilvest.

o **Instruments dérivés**

Le FCP pourra investir sur des instruments financiers à terme (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français et étrangers ou de gré à gré tels que :

- des contrats à terme sur taux d'intérêt,
- des contrats futures sur obligations,
- des options sur taux,
- des swaps de couverture de taux

Le FCP pourra utiliser les instruments dérivés dans la limite d'une fois l'actif sans recherche de surexposition.

Dans ce cadre, et en vue de réaliser l'objectif de gestion, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque de taux en fonction des opportunités de marché, quel que soit l'instrument utilisé : futures, options, swaps. Leur utilisation sera également effectuée pour permettre d'intervenir rapidement notamment en cas de mouvement important sur les marchés ou de flux de souscriptions et de rachats sur l'OPCVM.

o **Titres intégrant des dérivés**

Néant. Dans le cadre de la gestion du FCP et de la réalisation de l'objectif de gestion, le gérant n'investira pas dans des titres intégrant des dérivés.

o **Dépôts**

Le FCP peut effectuer, dans la limite de 20% de l'actif, des dépôts au sens de la réglementation en vigueur, d'une durée maximale de douze mois, conclus dans le cadre d'une convention cadre approuvée par l'AMF. Ces dépôts qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie du FCP contribuent, dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

○ **Liquidités**

Le FCP peut détenir des liquidités dans la limite des besoins liés à la gestion des flux de l'OPCVM.

○ **Emprunts d'espèces**

Le FCP pourra être emprunteur d'espèces dans la limite de 10% de son actif, si son compte espèces venait temporairement à être en position débitrice en raison de ses opérations (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat...).

○ **Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres**

Nature des opérations utilisées	
Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier	X
Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier	X
Prêts de titres par référence au code civil	
Autres	

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion	
Gestion de trésorerie	X
Optimisation des revenus et de la performance du FCP	X
Contribution éventuelle à l'effet de levier du FCP	
Couverture des positions courtes par emprunt de titres	
Autres	

Rémunération : des informations complémentaires figurent au paragraphe frais et commissions.

Informations relatives aux garanties financières :

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le FCP peut recevoir des actifs financiers tels que des espèces considérées comme une garantie financière (collatéral) et cela dans un but de réduction de l'exposition du risque de contrepartie. Cette garantie financière sera essentiellement reçue en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

Les décotes appliquées au collatéral reçu prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Les garanties financières en espèces seront réinvesties conformément à la réglementation en vigueur. Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et/ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

➤ **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Ces différents risques sont susceptibles de provoquer une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de capital et de performance : la valeur liquidative est susceptible de connaître une variation élevée du fait des instruments financiers qui composent son portefeuille. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée, l'OPCVM ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi.

Risque de crédit : Le FCP peut être investi en titres de créances ou obligations émis par des émetteurs publics ou privés. Ces titres, représentant une créance émise par des Etats ou des entreprises, présentent un risque de crédit ou un risque de signature. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs publics ou privés ou de défaillance de l'emprunteur (défaut de remboursement), la valeur des obligations détenues peut baisser, entraînant par conséquent une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de taux : Une partie du portefeuille peut être investie en produit de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investie en taux fixe peut baisser. Ainsi, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser en cas de hausse des taux. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCP est soumis à un risque de taux très faible à faible, le portefeuille du FCP étant, en particulier, géré à l'intérieur d'une fourchette comprise entre 0 et 0,5.

Risque de contrepartie : Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs , à l'exception de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par :

- la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable du conseil d'administration de la société de gestion du FCP) (la définition des "US Person(s)" telle que définie par la SEC est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>).
- la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 (la définition des "U.S.Person(s)" telle que définie par FATCA est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du conseil d'administration de la société de gestion du FCP.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre.

Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des «U.S. Persons ». Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Persons ». Tout porteur devenant « U.S. Persons » ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement par une « U.S. Persons », soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Sont des Intermédiaires Non Eligibles :

- Les Institutions Financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ;
- et les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA.

La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Les Intermédiaires Non Eligibles ne peuvent être inscrits dans le registre du FCP ou dans le registre de l'agent de transfert.

Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme

(annexe II, II, B de l'accord précité ;
http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf.)

Cet OPCVM s'adresse à des souscripteurs qui recherchent un placement à court terme pour leurs liquidités tout en réduisant au maximum le risque de perte de capital.

Les parts C ,D et P sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques et les parts E aux investisseurs institutionnels.

Durée minimale de placement recommandée : un jour.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend également de paramètres inhérents au porteur, notamment sa situation patrimoniale et la composition actuelle de son patrimoine financier. **La constitution et la détention d'un patrimoine financier supposent une diversification des placements.** Aussi, il est recommandé à toute personne désireuse de souscrire des parts du FCP de contacter son conseiller habituel pour avoir une information ou un conseil, plus adapté à sa situation personnelle.

Les souscripteurs résidant sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ne sont pas autorisés à souscrire dans cet OPCVM.

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables – Fréquence de distribution**

Parts C :

- Résultat net : Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés)
- Plus-values nettes réalisées : Capitalisation (capitalisation selon la méthode des coupons encaissés)

Parts D :

- Résultat net : Distribution ou report sur décision de la société de gestion
- Plus-values nettes réalisées : Distribution ou report sur décision de la société de gestion

Parts E :

- Résultat net : Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés)
- Plus-values nettes réalisées : Capitalisation (capitalisation selon la méthode des coupons encaissés)

Parts P :

- Résultat net : Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés)
- Plus-values nettes réalisées : Capitalisation (capitalisation selon la méthode des coupons encaissés)

➤ **Modalités de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues, principalement, auprès de CACEIS Bank. Elles sont centralisées par l'établissement en charge de cette fonction (CACEIS Bank) chaque jour de valorisation (jour de calcul de la valeur liquidative) à 12 heures.

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner, directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci-dessus.

Elles sont exécutées sur la base de la dernière valeur liquidative calculée la veille, à cours connu.

La valeur liquidative des parts est calculée chaque jour d'ouverture de la Bourse de PARIS (marchés Euronext), à l'exception des jours fériés légaux, en France. La valeur liquidative précédant une

période de fermeture des marchés boursiers Euronext à Paris (fins de semaines et certains jours fériés) tient compte des intérêts courus de ladite période, et est datée du dernier jour de cette période.

Elles s'effectuent en numéraire.

Valeurs liquidatives estimatives :

Une valeur liquidative estimative sera établie le dernier jour de Bourse à Paris du mois de décembre selon les modalités usuelles de valorisation du portefeuille. Elle pourra être diffusée aux porteurs de parts mais ne sera pas publiée.

Aucun ordre de souscription ou de rachat ne pourra être exécuté sur la base de cette valeur liquidative estimative.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion :

Siège social : 48 rue Charles Martel, L-2134 Luxembourg, Grand Duché de Luxembourg

Tél : +352 20 40 95 00

Site internet : www.quilvestam.com

➤ **Frais et Commissions :**

• Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème Parts C, D, E et P
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X Nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	néant

• Frais facturés à l'OPCVM :

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion ;
- Les frais de gestion externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats) ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème Parts C et D	Taux barème Part E	Taux Barème Part P
Frais de gestion	Actif net	0,10 % TTC, Taux maximum	0.12% TTC, Taux maximum	0,50% TTC, Taux maximum
Frais de gestion externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, avocats,...)				
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant	Néant	Néant
Commission de sur performance	Actif net	30% de la sur performance au-delà de l'Eonia capitalisé plafonné à 0,06% de l'actif net	30% de la sur performance au-delà de l'Eonia capitalisé plafonné à 0,06% de l'actif net	30% de la sur performance au-delà de l'Eonia capitalisé plafonné à 0,06% de l'actif net
Commissions de mouvement	Néant	Néant	Néant	Néant

- Commission de surperformance : elle est basée sur la comparaison entre la performance du FCP et l'EONIA capitalisé.

La performance du FCP est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative.

- Si sur l'exercice, la performance du fonds est supérieure au taux de référence, la part variable des frais de gestion représentera 30% TTC de la différence entre la performance du fonds et l'Eonia capitalisé.
- Si, sur l'exercice du FCP, la performance du fonds est inférieure au taux de référence défini précédemment, la part variable des frais de gestion sera nulle.
- Si, en cours d'année, la performance du fonds depuis le début de l'exercice est supérieure au taux de référence calculé sur la même période, cette sur performance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestions variables lors du calcul de la valeur liquidative.
- Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport au taux de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provisions. Les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette part variable ne sera définitivement perçue qu'à la clôture de chaque exercice du FCP. Cette part variable sera plafonnée à 0,06 % de l'actif net.

Description de la procédure du choix des intermédiaires : La Société de Gestion a établi un processus de sélection et d'évaluation des intermédiaires financiers et contreparties aux opérations de gré à gré permettant une connaissance approfondie des prestataires avec lesquels elle traite dans le cadre de ses activités.

Le processus de sélection prévoit en particulier, une fiche de sélection et d'évaluation adaptée et un questionnaire de « due diligence » incluant notamment l'appréciation de l'organisation de l'intermédiaire, de sa qualité financière, l'existence d'assurances, le dispositif du contrôle interne, ainsi que l'existence des procédures relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux mises en place par l'intermédiaire ou la contrepartie suggéré.

Le suivi a posteriori consiste notamment, lors de revues annuelles, à fournir une évaluation de la qualité des dispositifs opérationnels et du service offert par ces prestataires (tarification, qualité d'exécution des ordres, qualité du règlement/livraison, accès aux marchés, qualité de l'analyse financière, etc...).

➤ **Informations d'ordre commercial**

Diffusion des informations concernant l'OPCVM – Modalités d'information des porteurs

• **Communication du prospectus et des documents annuels et périodiques**

Ces documents seront adressés aux porteurs qui en font la demande écrite auprès de :

[Quilvest Asset Management S.A.](#)

Siège social : 48 rue Charles Martel, L-2134 Luxembourg, Grand Duché de Luxembourg

Ces documents leur seront adressés dans un délai de huit jours ouvrés.

• **Communication de la valeur liquidative**

La valeur liquidative peut être obtenue auprès de Quilvest Asset Management S.A.

• **Documentation commerciale**

La documentation commerciale est mise à disposition des porteurs et souscripteurs de parts du FCP auprès de Quilvest Asset Management S.A.

• **Communication des critères Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance (ESG)**

Les informations concernant les critères ESG sont disponibles sur le site internet www.quilvestam.com et dans les rapports annuels de l'OPCVM.

• **Informations en cas de modification des modalités de fonctionnement du FCP**

Les porteurs de parts sont informés des changements concernant le FCP selon les modalités arrêtées par l'Autorité des marchés financiers : soit individuellement, par courrier, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément aux dispositions de l'instruction AMF 2011-19.

•
Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

➤ **Règles d'investissement**

Les règles d'investissement du FCP sont conformes à la réglementation actuelle.

➤ **Risque global**

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

➤ **Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs**

Ce chapitre a pour objet de préciser les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs établies par la Société de Gestion. Il détaille les règles d'évaluation et de comptabilisation de l'ensemble des actifs potentiellement éligibles à l'actif d'un OPCVM. Ce chapitre peut donc lister des actifs autres que ceux effectivement éligibles à l'actif du FCP.

1 Règles d'évaluation des actifs

I – Portefeuille-titres

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais inclus et les sorties à leur prix de cession frais inclus à l'exception des opérations négociées sur les marchés à terme fermes et conditionnels.

Les titres ainsi que les instruments financiers à terme fermes et conditionnels détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

Le portefeuille est valorisé selon les méthodes suivantes :

◆ Les valeurs françaises

- du comptant, système à règlement différé : sur la base du premier cours.
- du marché libre O.T.C. : sur la base du premier cours connu.

◆ Les OAT

sont valorisées à l'aide d'un prix « MIX » intégrant une moyenne de fourchette d'établissement financier à travers l'Europe et des transactions réellement dénouées sur le système TRAX, ces cours sont alimentés par un serveur d'information.

◆ Les valeurs étrangères

- cotées et déposées à Paris : sur la base du premier cours.
- non cotées et non déposées à Paris : sur la base du premier cours connu pour celles du continent européen,
: sur la base du premier cours connu pour les autres.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion, à leur valeur probable de négociation.

◆ Les OPCVM, FIA ou fonds d'investissement étrangers

Ils sont valorisés au dernier prix de rachat ou à la dernière valeur liquidative connue.

◆ Les titres de créances négociables et les actifs synthétiques composés d'un titre de créance négociable adossé à un ou plusieurs swaps de taux et/ou de devises (« asset-swaps ») :

Pour ceux qui font l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix du marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Fininfo, Bloomberg, Reuters etc...).

Pour ceux qui ne font pas l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Fininfo, Bloomberg, Reuters etc...) sur des titres de créances négociables équivalents dont le prix sera, le cas échéant, affecté d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur et par application d'une méthode actuarielle.

Pour ceux d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois : de façon linéaire.

Dans le cas d'une créance évaluée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle devient inférieure ou égale à 3 mois le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date remboursement final, sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché (voir paragraphe précédent).

◆ **Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres**

Ces opérations sont valorisées selon les conditions prévues au contrat.

Certaines opérations à taux fixes dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix du marché.

◆ **Les opérations de change à terme**

Les changes à terme sont valorisés en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

◆ **Les opérations de hors-bilan**

A) Opérations sur les marchés à terme fermes hors opérations d'échange (« swaps »).

▪ Opérations sur marchés organisés

Ces opérations sont valorisées sur la base des cours de compensation.

L'engagement est calculé de la façon suivante : cours du contrat future x nominal du contrat x quantités.

▪ Opérations sur les marchés de gré à gré

Opérations de taux: Valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Fininfo, Bloomberg, Reuters etc...) et, si nécessaire, par application d'une méthode actuarielle.

B) Opérations d'échange de taux (« swaps » de taux)

Pour celles dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois : valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Fininfo, Bloomberg, Reuters etc...) et par application d'une méthode actuarielle.

L'engagement est calculé de la façon suivante :

Opérations adossées ou non adossées :

Taux fixe / Taux variable : valeur nominale du contrat

Taux variable / Taux fixe : valeur nominale du contrat

Pour celles d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois : valorisation de façon linéaire.

Dans le cas d'une opération d'échange de taux valorisée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle devient inférieure ou égale à 3 mois le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date remboursement final, sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché (voir paragraphe précédent).

L'engagement est calculé de la façon suivante :

Opérations adossées : valeur nominale du contrat

Opérations non adossées : valeur nominale du contrat

C) Autres opérations d'échange (« swaps »)

Elles sont valorisées à la valeur de marché.

L'engagement est présenté de la façon suivante : valeur nominale du contrat.

D) Opérations sur les marchés à terme conditionnels (« options »).

▪ Opérations sur marchés organisés

Ces opérations sont valorisées sur la base des cours de compensation.

L'engagement est égal à la traduction de l'option en équivalent sous-jacent. Il se calcule de la façon suivante : delta x quantité x quotité ou nominal x cours du sous-jacent.

- Opérations sur les marchés de gré à gré

Opérations de taux et de change Valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Fininfo, Bloomberg, Reuters etc...) et, si nécessaire, par application d'une méthode actuarielle.

2 Méthodes de comptabilisation

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des produits encaissés.
Les revenus du Week-end sont comptabilisés par avance.

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter du 12/12/2006, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes, dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles doivent être effectuées en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire et, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte-émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion de portefeuille, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du FCP est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le prospectus prévoit que le fonds adopte l'une des formules suivantes pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus :

. Le fonds a opté pour la capitalisation pure.

A ce titre, le résultat net / les plus-values nettes réalisées est/sont intégralement capitalisé(es) chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

. Le fonds a opté pour la distribution pure.

A ce titre, le FCP distribue intégralement son résultat net/ses plus-values nettes réalisées chaque année, aux arrondis près, dans les cinq mois suivants la clôture des comptes annuels.

La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite, soit des revenus nets comptabilisés, soit des plus-values nettes réalisées à la date de décision.

. Le fonds se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement son résultat net/ses plus-values nettes réalisées et/ou de porter les sommes distribuables en report.

La société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net /des plus-values nettes réalisées.

Dans le cas d'une distribution partielle ou totale, la société de gestion peut décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite, soit des revenus nets comptabilisés, soit des plus-values nettes réalisées à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables concernant la capitalisation, la distribution et le report sont définies dans le prospectus.

TITRE 4

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné à cet effet, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5
CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.